

**Avenant Convention Département de la Creuse / Porteur de projet  
(personne 3 P)**

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE  
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE  
HANDICAP  
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF  
AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE ET LE  
PORTEUR DE PROJET**

**Entre d'une part :**

**LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

4 Place Louis Lacrocq, 23000 GUERET

Représenté par sa Président(e) en exercice, Madame SIMONET Valérie, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

**Et d'autre part :**

**LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)**

NOM : .....

(Adresse) .....

Statut juridique : .....

N° de Siret .....

Représenté par Monsieur/Madame .....(fonction), dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « .....le porteur de projet » ou « ..... »

Porteur de projet d'habitat inclusif.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

**Vu** l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

**Vu** l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

**Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

**Vu** l'accord conclu entre la CNSA et le Département de la Creuse en date du 26 octobre 2022

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 septembre 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et relative à la signature de la convention entre le Département et le porteur de projet ;

**Vu** la délibération du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des porteurs de projets habitat inclusif ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental du 17 décembre 2021 ;

**Vu** la Convention de mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée conclue entre le Département de la Creuse et le porteur en date du XX XX XX

**Vu** la Délibération du Conseil départemental en date du XX XX XX approuvant le nouvel engagement tripartite pour l'habitat inclusif et ses annexes ;

**Considérant** que l'article 78 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023 prévoit la pérennisation de l'accompagnement des Départements par la CNSA dans le financement de l'Aide à la Vie Partagée ;

**Considérant** qu'un nouvel accord tripartite entre le Département, l'Etat et la CNSA a été signé en date du XX XX XX.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2022, en intégrant les évolutions législatives et réglementaires (visas), ainsi que les modifications relatives aux modalités de versement de l'AVP (article 5) et de contrôle de l'utilisation de l'AVP (article 6).

## **Article 2 : Modalités de versement de l'AVP**

**Les éléments modifiés de l'article 5 de la convention relatif aux modalités de versement de l'AVP apparaissent en italique et en gras.**

**L'article 5 est donc modifié comme suit :**

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le **1 mars de l'année N** :

- Le bilan financier relatif à l'activité de l'année **N-1** ;
- ***L'état des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant durant l'année N-1*** ;
- Le bilan des actions réalisées l'année **N-1** (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir modèle de bilan en annexe ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

Département de la Creuse  
13 Rue Joseph Ducouret  
23000 Guéret

Adresse mail : [secretariatdppa@creuse.fr](mailto:secretariatdppa@creuse.fr)

Le versement interviendra sur le compte du porteur de projet.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

## **Article 3 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP**

**Les éléments modifiés de l'article 6 de la convention relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP apparaissent en italique et en gras.**

**L'article 6 est donc modifié comme suit :**

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année ***écoulée, avant le 1 mars de l'année N1***. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Le reste de la convention demeure inchangée

Fait à ..... en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET
---------------------	---------------------------

**Copie adressée à la CNSA.**